



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° BPEF - 2023 - 0058 du 24 mai 2023

autorisant la société Parc Eolien de la Queille dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080) à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et un poste de livraison, située sur la commune de Renazé (53800)

La Préfète de la Mayenne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté en date du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 7 février 2022, par la société Parc Eolien de la Queille dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et un poste de livraison, implantée sur le territoire de la commune de Renazé (53800) ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 31 mars 2022 ;

VU l'accord de la direction de la circulation aérienne militaire du ministère des Armées du 6 avril 2022 ;

VU l'avis réputé sans observation de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire à la date échue du 25 mai 2022 ;

VU l'information en date du 18 octobre 2022 sur l'existence d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale ;

VU le courrier du pétitionnaire reçu le 30 novembre 2022 accusant réception de la notification de l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale ;

VU la décision n°E22000171/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 10 octobre 2022, portant désignation de M. Gérard MARIE, major de police à la retraite en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société PARC EOLIEN DE LA QUEILLE, pour une durée de quarante jours, du vendredi 16 décembre 2022 au mardi 24 janvier 2023 inclus, sur la commune de Renazé ;

VU le registre d'enquête mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de Renazé, remis le 24 février 2023 par le commissaire-enquêteur ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve du commissaire-enquêteur remis le 24 février 2023 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Renazé, La Boissière, Saint-Saturnin du Limet, Congrier, La Selle Craonnaise, Ombrée d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu et Bouillé-Ménard ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 mars 2023, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation sites et paysages, de la Mayenne, en date du 4 mai 2023 ;

VU le courrier en date du 11 mai 2023 notifié par courriel du même jour, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai maximal de 15 jours pour présenter ses observations, ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 17 mai 2023 reçu ce même jour, indiquant avoir des observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 22 mai 2023 demandant de renommer les éoliennes E1 en RNZ01-EOL1, E2 en RNZ01-EOL2 et E3 en RNZ01-EOL3 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 I du code de l'environnement dispose : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas.* » ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont notamment : « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* » ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société PARC EOLIEN DE LA QUEILLE consiste à implanter trois aérogénérateurs E1, E2, E3, et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Renazé dans le département de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT que pour plusieurs espèces de chiroptères, l'impact du projet est jugé modéré ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre à l'arrêt les trois aérogénérateurs du 1^{er} avril au 31 octobre la nuit, pour certaines plages de vent et de température ;

CONSIDÉRANT que le bridage des aérogénérateurs est de nature à prévenir les risques de collision avec les chiroptères et de fait à réduire les impacts des installations sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que durant la phase de travaux, le dérangement de l'avifaune peut être important du fait des nuisances occasionnées par le chantier, notamment en période de reproduction et d'élevage des jeunes ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux de débroussaillage s'ils sont nécessaires, et à débiter les travaux de terrassement en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces mesures en phase chantier est de nature à réduire les impacts du projet sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT l'ouverture visuelle importante sur le parc éolien que présentent certains hameaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser des plantations de haies de manière concertée dans certains hameaux afin de nuancer les perceptions directes du projet ;

CONSIDÉRANT que ces mesures paysagères sont de nature à filtrer les interactions visuelles les plus directes du parc éolien sur les riverains et d'améliorer son acceptabilité paysagère ;

CONSIDÉRANT que les niveaux d'émergence réglementaires sont respectés moyennant la mise en place d'un plan de gestion optimisé des éoliennes pour certaines vitesses de vent en période nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre un plan de gestion acoustique spécifique permettant de respecter les émergences réglementaires ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service du parc éolien afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation en vigueur et à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour traiter les non-conformités ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de la réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'élevage de chevaux situé à 600 mètres de l'éolienne E3 avant la mise en service du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas démontré à ce jour que les éoliennes sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé des animaux et en particulier sur celle des chevaux d'élevage ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un diagnostic sanitaire ne repose sur aucun fondement réglementaire ;

CONSIDÉRANT que les motivations ayant conduit le commissaire enquêteur à conditionner son avis favorable à la réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'élevage de chevaux situé à proximité de l'éolienne E3 ne sont pas justifiées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Titre I

Dispositions générales

Article 1.1 – Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1- 2° du code de l'environnement.

Article 1.2 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société PARC EOLIEN DE LA QUEILLE, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelle cadastrale
		X	Y	
Aérogénérateur RNZ01-EOL1 (E1)	RENAZÉ	398098,54	6749115,94	ZL 15,ZL 120
Aérogénérateur RNZ01-EOL2 (E2)	RENAZÉ	398357,73	6749047,01	ZL 13,ZB1, ZL12
Aérogénérateur RNZ01-EOL3 (E3)	RENAZÉ	400005,87	6748634,73	ZH 48
Poste de livraison	RENAZÉ	398395,86	6749234,78	ZL12

Article 1.4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qu'il a proposées.

Article 1.5 - Caducité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet dans les délais prévus à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 1.6 – Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 : Contrôles

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander à l'exploitant de réaliser, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.8 – Cessation d'activité

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles R. 515-105 et suivants du code de l'environnement et aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'usage futur à prendre en compte est un usage agricole.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Hauteur maximale du mat* : 87 mètres	A

A : installation soumise à autorisation

* : hauteur nacelle comprise

La hauteur totale maximale des éoliennes est de 150 mètres.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3,6 MW portant la puissance totale maximale autorisée à 10,8 MW.

Article 2.2 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \Sigma(Cu)$$

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur fixé par les formules suivantes :
 - lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 50\,000$ euros
 - lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$ où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial de la garantie financière est de :

$$3 * (50\,000 + 25\,000 * (3,6-2)) = 270\,000 \text{ euros}$$

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité

Article 2.3.1 – Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 2.3.2 – Bridage des machines

Dès la mise en service du parc éolien, l'exploitant met en place un bridage des trois aérogénérateurs du 1^{er} avril au 31 octobre, une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après le lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques nocturnes présentent à la fois des températures supérieures ou égales à 10°C et des vitesses de vent à hauteur de nacelle inférieures ou égales à 6,5 m/s.

Cette régulation pourra être renforcée en fonction des résultats du suivi environnemental. Toute modification du bridage devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2.3.3 – Autres mesures compensatoires

L'exploitant doit compenser la suppression de quatre arbres due aux aménagements des chemins d'accès aux éoliennes E2 et E3, par la plantation d'arbres d'espèce équivalente, à proximité du lieu-dit « Les Fillières », à environ 500 mètres de l'éolienne E3. Un linéaire de haie de 268 mètres, composée des mêmes espèces que celles recensées dans l'aire immédiate et d'essence commune en région (Chêne pédonculé, Merisier, Aubépine monogyne, noisetier, châtaignier, etc.) sera planté à proximité du lieu-dit « La Maison neuve », à plus de 100 mètres de l'éolienne E3.

Les cartes localisant l'implantation de ces plantations ainsi que les conventions de plantation et d'entretien signées entre les propriétaires, exploitants agricoles et porteur du projet éolien figurent aux annexes 3 et 4 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ces plantations devront être réalisées avant la mise en service du parc éolien.

Article 2.4- Mesures spécifiques liées à la préservation du paysage

Article 2.4.1 – Intégration paysagère du projet

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Article 2.4.2 – Chemins d'accès aux éoliennes

L'état et la qualité paysagère des chemins sont maintenus.

Article 2.4.3 – Mesures paysagères

Des aménagements paysagers (plantation de haies, d'arbres de haut jets...) sont réalisés par l'exploitant, de manière concertée, pour les habitations présentant une ouverture visuelle importante sur le parc éolien. Sont notamment concernés les hameaux suivants :

le Coteau, la Grande Barre, la Maison Neuve, Pisse Oison, St-Christophe, la Morinière, la Promenade, l'Aventure, la Reparay, la Charvaie, la Roberderie, la Maison Neuve, la Cave, St-Gilles, la Grange, la Fautière, l'Abbaye, le Grand Plessis, la Longerie, le bourg aux Nohains, le Rateau, le Sapin, les Tuileries, la Courtellerie, la Touche Gohier.

L'ensemble des frais induits par les études et les réalisations paysagères sont pris en charge par l'exploitant.

Article 2.5 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Article 2.5.1 – Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux, et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Lors de la phase de chantier, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés, hors des emprises définies par le dossier et nécessaires à la réalisation du projet, des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

Article 2.5.2 – Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc. est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 2.5.3 – Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (fauchage, terrassements, excavations...) ne doivent pas débuter pendant la période comprise entre le 15 mars et le 15 août. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

Article 2.5.4 – Prévention des nuisances en phase chantier

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts – parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 2.5.5 – Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire en conformité avec les plans détaillés fournis dans le dossier du pétitionnaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée et si ces derniers ne sont pas nécessaires à l'exploitation du projet. Dans le cas contraire, la remise en état des chemins intervient au moment du démantèlement du projet.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les trois mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 2.5.6 – Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 2.5.7 – Protection du patrimoine archéologique

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues par le code pénal.

Article 2.5.8 – Itinéraires d'accès

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

Article 2.5.9 – Information sur l'avancement du chantier

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile (SDRCAM Nord)) et la délégation régionale de l'Aviation civile (SNIA – Pôle de Nantes – zone aéroportuaire- CS 14321 – 44 343 Bouguenais - snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) au moins 1 mois avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier.

L'exploitant doit transmettre :

- à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord la déclaration d'ouverture et de fin de chantier et les positions géographiques exactes des éoliennes (coordonnées géographiques (WGS84), altitude NGF du point d'implantation et hauteur hors tout (pales comprises)).
- à la délégation régionale de l'Aviation civile (SNIA - pôle de Nantes) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et la délégation régionale de l'Aviation civile de la date effective de mise en service du parc éolien au moins 15 jours avant la mise en service.

Article 2.6 – Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini au présent article.

Article 2.6.1 – Auto surveillance des niveaux sonores

Dans l'année qui suit la mise en service des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une campagne de mesures acoustiques. Le rapport acoustique est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures accompagnés le cas échéant des actions correctives à mettre en œuvre. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Les mesures acoustiques permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ainsi que leur traitement sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre en charge des installations classées.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne fixés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai maximal de trois mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai maximal de trois mois après la mise en œuvre du plan de fonctionnement. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2 – Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental de l'avifaune et des chiroptères dont les modalités sont définies dans le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques susceptibles d'être présents.

Les suivis sont conduits par une personne ou un organisme qualifié.

En cas de mortalité significative des chiroptères et/ou de l'avifaune, l'exploitant devra mettre en place les mesures correctives adaptées dès la connaissance des résultats de suivis et vérifier leur efficacité en menant un nouveau suivi environnemental l'année d'après.

Les résultats du suivi environnemental est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection de terrain réalisée dans le cadre de ce suivi accompagné le cas échéant des mesures correctives prévues.

Un suivi de l'activité de l'avifaune sera mené simultanément au suivi de mortalité ainsi qu'en période hivernale. Ce suivi comprend 3 passages par saison, soit 12 passages en tout et sera orienté principalement sur les espèces patrimoniales et/ou sensibles aux éoliennes (Buse variable, Faucon crécerelle etc.). Il comprendra au moins deux passages pour les oiseaux nocturnes.

En complément du suivi environnemental, l'exploitant mènera un suivi des populations locales des gîtes de chauves-souris dans un rayon de 5 km sur les trois années qui suivent l'implantation du parc éolien.

Article 2.6.3 – Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article 2.6.4 – Information et écoute des riverains

L'exploitant met en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société est désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles.

Article 2.7 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne sont respectées. Le balisage lumineux des aérogénérateurs est synchrone à l'intérieur du parc. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile.

Article 2.8 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Titre III

Dispositions diverses

ARTICLE 3.1 : Diffusion

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Renazé où elle peut y être consultée.

2° Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Renazé et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

3° Une copie de cet arrêté est adressée aux chefs de services ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de La Boissière, Bouchamp-lès-Craon, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Saturnin-du-Limet, Congrier, Cherancé, La Selle Craonnaise (département 53), Ombrée d'Anjou, Segré-en-Anjou-Bleu, Bouillé-Ménard, Bourg-L'Evêque (département 49).

4° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « action de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 3.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le maire de Renazé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée en premier et dernier ressort auprès de la Cour Administrative d'appel de Nantes, (2 place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cédex 4) dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**La juridiction administrative peut également être saisie par l'Application informatique
« Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr**